



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture
Direction des relations externes et
du cadre de vie
Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le

ARRÊTÉ n°2020- 343 /SG/DRECV du 02 MARS 2020

Modification de l'arrêté n°2019-3511/SG/DRECV du 14 novembre 2019

**Autorisant temporairement la communauté d'agglomération TCO
à utiliser en vue de la consommation humaine l'eau du forage Grand Coin**

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1, L.1321-2 et suivants ; R.1321-1 à R.1321-36 ; et D. 1321-103 à D. 1321-105 ;
 - VU la Loi NOTRE n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République visant notamment à transférer les compétences eaux et assainissement des communes vers les établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, R 1321-7, R 1321-14, R 1321-42 et R1321-60 du code de la santé publique ;
 - VU la circulaire ministérielle n°DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées au Code de la santé publique par le décret du 11 janvier 2007 ;
 - VU le SDAGE approuvé par arrêté préfectoral n°2015-2421/SG/DRCTCV du 8 décembre 2015 ;
 - VU la demande de la mairie de LA POSSESSION n° ED/JD/EG/LD 19006555 faisant état des difficultés d'alimentation en eau du secteur de Dos d'Ane ;
 - VU les rapports d'analyse de l'eau prélevée à partir du forage Grand Coin de Dos d'Ane ;
 - VU le rapport de M. Eric ANTEMI hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le Département de la Réunion, daté du 23 octobre 2019 ;
 - VU la destination et les raisons de la demande d'autorisation temporaire d'utilisation de l'eau du forage Grand Coin en vue de la consommation humaine ;
- CONSIDERANT** le tarissement de la source Fougère, et des captages de Baroi et de Galets Ronds permettant d'assurer la distribution en eau sur le secteur de Dos d'Ane sur le territoire de la commune de LA POSSESSION ;
- CONSIDERANT** l'urgence pour la commune de pouvoir disposer d'une ressource complémentaire pour satisfaire les besoins de sa population en eau de consommation humaine et assurer ainsi la sécurité de son approvisionnement ;

CONSIDERANT les résultats du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et les résultats d'autocontrôle réalisés par l'exploitant ;

CONSIDERANT que les conditions d'application de la procédure d'autorisation temporaire de l'article R.1321-9 du code de la santé publique sont réunies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

AUTORISATION PROVISOIRE ET OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2019-3511/SG/DRECV du 14 novembre 2019 est supprimé et remplacé par le suivant :

« ARTICLE 1 – AUTORISATION PROVISOIRE

La communauté d'agglomération TCO, en charge de la compétence en potable à compter du 1^{er} janvier 2020, est autorisée à distribuer en vue de la consommation humaine, l'eau du forage Grand Coin de Dos d'Ane (1229-1X-0013) situé sur la commune de LA POSSESSION.

La présente autorisation vaut dérogation à l'obtention des autorisations exigées par les articles L.1321-7 et R.1321-6 du code de la santé publique ainsi qu'aux dispositions de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. »

ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-3511/SG/DRECV du 14 novembre 2019 est supprimé et remplacé par le suivant :

« ARTICLE 2 – DUREE DE VALIDITE

La présente autorisation provisoire est accordée jusqu'au 14 juin 2020, celle-ci peut être renouvelée pour une durée supplémentaire de 6 mois. »

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019-3511/SG/DRECV du 14 novembre 2019 est supprimé et remplacé par le suivant :

« ARTICLE 3 – MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau avant distribution pour des usages alimentaires, doit faire l'objet d'un traitement adapté aux exigences de qualité définies à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007. L'utilisation de cette eau pour la consommation humaine est donc subordonnée à la mise en œuvre d'un traitement de désinfection.

Les réseaux de distribution doivent être conçus et entretenus selon les modalités de la réglementation en vigueur, ou des règles de l'art. Les eaux distribuées doivent répondre aux limites de qualité exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application. »

ARTICLE 4 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2019-3511/SG/DRECV du 14 novembre 2019 est supprimé et remplacé par le suivant :

« ARTICLE 4 – SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Eaux de la Possession, délégataire sur le périmètre de la commune de LA POSSESSION, veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution. Elle organise un programme d'auto-surveillance journalier incluant notamment la mesure de la turbidité et des nitrates.

Eaux de la Possession prévient l'ARS en cas de variation significative de la valeur des paramètres mesurés ou de dépassement des exigences de qualité.

Les conditions d'application du présent arrêté peuvent être révisées en fonction de la situation rapportée. »

ARTICLE 5 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2019-3511/SG/DRECV du 14 novembre 2019 est supprimé et remplacé par le suivant :

« ARTICLE 5– CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La qualité des eaux distribuée est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation sanitaire en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau selon les modalités et tarifs fixés par la réglementation en vigueur.

Au regard de la mobilisation exceptionnelle du forage Grand Coin, et durant toute la durée de sa mobilisation, le contrôle sanitaire est renforcé à raison d'un prélèvement toutes les deux semaines pour analyse des paramètres microbiologiques et physico-chimiques de base. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2019-3511/SG/DRECV du 14 novembre 2019 non modifiées par le présent arrêté restent applicables.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable de l'application de cet arrêté relatif au forage, au traitement, et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié au Président de TCO en vue de sa mise en œuvre, de sa mise à disposition au public, et de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Réunion, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Saint-Denis également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de SAINT-PAUL, le Président de TCO, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion, la Directrice Générale de l'Agence de Santé de la Réunion, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Réunion.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM